

## ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**L'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) de DIEFENBACH**, Etablissement public administratif, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, rue WILSON à (57510) PUTTELANGE-AUX-LAC,

association régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi que par ses statuts adoptés en 1977 et modifiés le 12 mai 2012,

représentée par son Président en exercice Monsieur David DAUSSE.

Ci-après dénommée, « *l'AFUA* »

**D'une part,**

### ET :

**La COMMUNE DE PUTTELANGE-AUX-LAC**, Collectivité locale, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue WILSON à (57510) PUTTELANGE-AUX-LAC,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude DECKER, conformément à l'article L. 2541-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

à ce dûment habilité par délibération en date du 20 février 2014 adressée au contrôle de légalité le 27 février 2014.

Ci-après dénommée, « *la Commune* »

**D'autre part,**

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2-II,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n° 0083 du 8 avril 2011, p. 6248, NOR : PRMW1109903C),

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 6/12/2002 n° 249153, qui pose le principe selon lequel « *le contrat de transaction par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* ».

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

### **1.**

L'AFUA de DIEFENBACH a été constituée en 1977 dans le cadre du remembrement de parcelles de la Commune de PUTTELANGE-AUX-LACS.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts (adoptés en 1977 puis modifiés le 12 mai 2012), elle est notamment chargée « *jusqu'à leur classement dans la voirie urbaine [de] l'entretien des voies et des aménagements généraux, en traitant au besoin avec la commune. Ces travaux comportent la viabilité, l'alimentation en eau potable, l'assainissement, l'écoulement des eaux, la défense contre l'incendie et éventuellement, l'alimentation en électricité, les espaces verts, plantés ou non* ».

Dès l'année 2000, il a été constaté de nombreux dysfonctionnements et malfaçons affectant les réseaux d'eaux usées et la voirie, réalisés par l'AFUA, empêchant la reprise de ces réseaux dans le domaine public communal.

Puis en 2009, l'AFUA a cessé toute activité (l'ensemble des membres du Conseil des syndics ayant démissionné), obligeant la Commune à se substituer à celle-ci pour réaliser, dans l'urgence, des travaux visant à remédier à l'ensemble des problèmes affectant les réseaux d'eaux usées, pour notamment éviter tout risque de pollution.

En outre, et en l'absence d'interlocuteur, la Commune a décidé de lancer une consultation pour l'attribution de marchés de travaux publics pour la réalisation de nouveaux réseaux ainsi que la mise en conformité de l'ensemble des réseaux d'assainissement de la Commune, dont ceux de l'AFUA.

### **2.**

En 2011, l'AFUA a élu un nouveau bureau et a repris son activité.

Toutefois, elle souhaite que ses réseaux d'assainissement soient repris par la Commune de PUTTELANGE-AUX-LACS, ce n'est qu'à cette condition qu'elle sera dépourvue d'objet social et pourra solliciter sa dissolution auprès de la Préfecture de la Moselle (article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004).

Dans l'attente de cette dissolution, elle reste néanmoins tenue d'assurer l'entretien de ses réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage directe (article 4 de ses statuts), et de respecter les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 2005 (relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dite loi MOP) et à laquelle elle est soumise selon l'article 27 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004).

Néanmoins, les travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement ayant déjà débuté sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et à ses frais avancés, les parties se sont rapprochées et ont engagé des discussions informelles au cours de l'année 2013, afin d'aboutir à un accord transactionnel portant sur le règlement financier de ces travaux, et sur les conditions de reprises des réseaux d'assainissement par la Commune, ainsi que tous les autres réseaux, biens et équipements appartenant à l'AFUA (tels que listés en annexe n° 1 jointe aux présentes) et conditionnant sa dissolution.

### 3.

Il est exposé que les travaux engagés par la Commune concernent des ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties.

Ainsi, il est convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi MOP, de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Commune de PUTTELANGE-AUX-LACS, qui agira en tant que « *maître d'ouvrage unique de l'opération* ».

En contrepartie, l'AFUA s'engage à rembourser à la Commune les sommes avancées pour la réalisation des travaux réalisés sur les ouvrages dont elle est toujours propriétaire.

A l'issue de la réception desdits travaux d'assainissement et à leur paiement, la Commune s'engage à les intégrer dans son domaine public, rendant ainsi possible la dissolution de l'AFUA.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de préciser les conditions :

- d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser ces travaux,
- de la reprise des réseaux d'assainissement par la Commune ainsi que tous les autres réseaux, biens et équipements appartenant à l'AFUA (tels que listés en annexe n° 1 jointe aux présentes),
- et de son indemnisation par l'AFUA.

## **CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1.**

Comme exposé précédemment, et conformément à l'article 2-II de la loi MOP du 12 juillet 1985 précitée, la Commune est désignée comme étant le maître d'ouvrage unique de l'opération.

Cette désignation s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de l'AFUA vers la Commune.

A cet égard, la Commune exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage, définies à l'article 2-I de la loi MOP du 12 juillet 1985 susmentionnée.

Ainsi, elle exercera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage.

Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et a conclu à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle sera responsable de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception.

### **Article 2.**

Compte tenu de la défaillance de l'AFUA dans ses missions, il est convenu que les marchés public d'ores et déjà passés par la Commune avec les entreprises en charge des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement de la Commune (en ce compris ceux faisant partie du périmètre de l'association) ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation par l'AFUA qui accepte l'ensemble de leurs conditions techniques et financières (notamment leur montant, tel que fixé aux actes d'engagement signés par la Commune).

L'AFUA renonce à donner son accord sur toutes modifications de ces conditions en cours d'exécution des travaux.

La Commune se chargera de l'exécution administrative, technique et financière des marchés passés pour la réalisation de l'opération.

Ainsi, elle aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux, ainsi qu'avec les tiers.

### **Article 3.**

En contrepartie de la mission de maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune, l'AFUA s'engage à verser une **participation financière fixée à 597.661,00 € H.T.** (cinq cent quatre-vingt dix sept mille six cent soixante et un euros).

La Commune supportera les coûts liés à d'éventuels travaux supplémentaires (résultant, par exemple, de prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ou dument autorisées par ordre de service) et aux actualisations des prix des marchés, le cas échéant.

Il est précisé que la présente clause est insérée dans la mesure où la Commune à vocation à reprendre l'intégralité des réseaux d'assainissement, y compris ceux de l'AFUA, à l'issue de la réception des travaux, de sorte qu'il ne saurait s'agir d'une libéralité accordée à l'association.

#### **Article 4.**

Pour permettre la réalisation des travaux, et plus particulièrement ceux inclus dans le périmètre de l'AFUA, cette dernière mettra à la disposition de la Commune l'ensemble des terrains qui demeurent sa propriété.

A cet égard, l'AFUA s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ensemble de ses membres pour permettre à la Commune de mener à bien sa mission pendant toute la durée des travaux et jusqu'aux opérations de réception.

#### **Article 5.**

Les ouvrages restant la propriété de l'AFUA jusqu'à leur réception, la Commune est tenue, pendant la durée des travaux, de lui apporter une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Le Président de l'AFUA est désigné en qualité d'interlocuteur privilégié, qui sera associé au suivi des travaux, assurera en interne la diffusion de l'information à l'ensemble des membres de l'association, et sera autorisé à accéder au chantier, ainsi que tout autre membre de l'AFUA qui en ferait la demande.

En cas d'empêchement, cette fonction sera assurée par le vice-président de l'AFUA.

Il est toutefois précisé que les éventuelles observations qui pourront être faites par l'AFUA ne seront adressées qu'à la Commune, et non directement à l'équipe de maîtrise d'œuvre ou aux entreprises.

La Commune sera libre d'en tenir compte ou non.

#### **Article 6.**

La Commune aura la charge des opérations liées à la réception, qui seront diligentées à sa seule initiative.

L'AFUA sera associée aux opérations préalables à la réception (OPR) des seuls ouvrages intégrés dans son périmètre.

A cette fin, l'AFUA sera destinataire d'invitations écrites, au moins 10 jours avant la date fixée pour les OPR, et disposera d'un délai de 10 jours pour présenter ses éventuelles observations écrites quant aux procès-verbaux rédigés lors de ces opérations.

La décision de prononcer la réception avec ou sans réserve appartiendra uniquement à la Commune qui reste libre de tenir compte des observations de l'AFUA.

En cas de réception prononcée avec réserve, elle s'engage à mettre tout en œuvre pour les lever dans les meilleurs délais.

## Article 7.

A l'issue de la réception des travaux et de la levée de toutes les réserves ainsi qu'à la perception du solde de la participation financière de l'AFUA, comme définit dans les conditions de la présente transaction, il est convenu que tous les ouvrages et biens de l'AFUA listés en annexe n° 1 soient remis à la Commune, et ce à titre gratuit.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'AFUA sera alors fondée à solliciter (selon les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance susmentionnée) l'autorisation du Préfet de la Moselle à ce qu'il soit prononcé sa dissolution, compte tenu de la disparition de son objet social.

La dissolution ne pourra être effective qu'après apurement des comptes de l'AFUA dans les conditions si dessous mentionnées.

## CONDITIONS DE LA PRESENTE TRANSACTION :

Il est convenu comme condition essentielle de cet accord que la Commune s'engage à reprendre l'intégralité des réseaux d'assainissement inclus dans le périmètre de l'AFUA, à l'issu de l'achèvement et de la réception des travaux ainsi que tous les autres biens et équipements de l'AFUA visés en annexe n°1.

En contrepartie, l'AFUA versera une **indemnité définitive et valant solde de tout compte de 597.661,00 € H.T.** (cinq cent quatre-vingt dix sept mille six cent soixante et un euros), la Commune ne pouvant plus rechercher le paiement de toute somme supplémentaire auprès de l'AFUA, de l'un de ses membres ou de leurs ayants droits à quelque titre que ce soit.

Cette indemnité sera versée selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> versement de 165.000 € (cent soixante cinq mille euros) au 15/04/2014 ;
- 2<sup>ème</sup> versement de 165.000 € (cent soixante cinq mille euros) au 01/09/2014 ;
- 3<sup>ème</sup> versement de 63.000 € (soixante trois mille euros) au 01/03/2015 ;
- 4<sup>ème</sup> versement de 230.000 € (deux cent trente mille euros) au 30/06/2015 ;

- 5 ème et dernier versement de 94 193,20 € T.T.C (quatre vingt quatorze mille cent quatre-vingt treize euros vingt centimes) au 01/10/2015 ;

La Commune établira un titre exécutoire pour chacune de ces échéances.

Les sommes seront à verser sur le compte de la Trésorerie de PUTTELANGE-SARRALBE.

La présente transaction est signée sous la condition résolutoire que l'AFUA verse à la Commune la somme transigée susmentionnée dans les délais précités, étant stipulé qu'en cas de dépassement de ces délais la Commune aura le choix :

- soit de faire jouer cette clause résolutoire,
- soit d'y renoncer et de poursuivre l'exécution de la transaction en sollicitant en sus des intérêts au taux légal pour les retards de paiement.

Par ailleurs, l'indemnité transactionnelle fixée à **597.661,00 € H.T.** (cinq cent quatre-vingt dix sept mille six cent soixante et un euros) est soumise à la TVA comme étant la contrepartie de prestations de services réalisées par son bénéficiaire au sens de l'article 256 du Code Général des Impôts.

#### **PORTEE DE LA PRESENTE TRANSACTION :**

Les parties signataires de la présente transaction renoncent à agir en justice ou à se réclamer toute indemnité pour le passé, le présent et l'avenir, en rapport avec son exécution.

En particulier, l'AFUA s'engage à mettre tout en œuvre pour qu'aucun de ses membres ne puisse se retourner contre la Commune, dès l'arrêté de dissolution à intervenir.

En contrepartie, la Commune prend l'engagement de n'introduire aucune action contre l'association ou ses membres une fois celle-ci dissoute.

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes conséquences que de droit.

Elle sera exécutoire à compter de sa signature par les deux parties sous réserve des conditions susmentionnées.

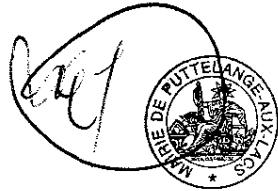
Tout litige relatif à son exécution et/ou l'interprétation de l'une de ces clauses relève de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en trois exemplaires originaux, dont deux conservés par la Commune et un par l'AFUA.

Signature précédée de la mention « *lu et approuvé, bon pour renonciation à tout recours* »

A PUTTELANGE-AUX-LACS  
le 11 AVR. 2014

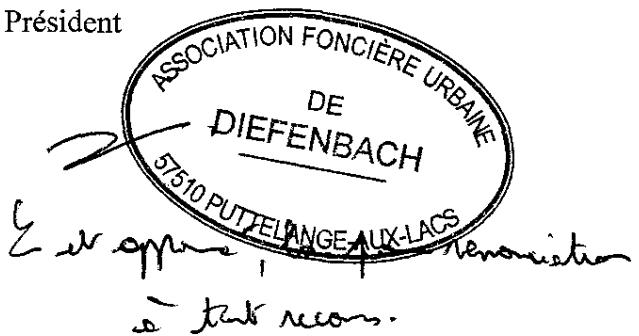
Pour la Commune de PUTTELANGE  
AUX LACS  
*lu et approuvé, bon pour renonciation à  
tout recours.*  
Le Maire



A PUTTELANGE-AUX-LACS  
le 11 AVR. 2014

Pour l'AFUA de DIEFENBACH

Le Président



Transmis à l'Autorité de Tutelle, le Préfet de la Moselle